

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 81/2026

Feuillet n° 2026-102

6.1

Police Municipale

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la manifestation « La Halle Gourmande » .**

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2215-1

VU le Code de la Santé Publique de l'article L.3321-1 sur la classification des boissons, ainsi que les articles L. 3334-1 à L. 3334-2 sur les débits de boissons temporaires,

VU l'arrêté préfectoral SI2010 05 11 0040 du 11 Mai 2010 relatif à la Police des Débits de boissons dans le Département de Vaucluse

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

VU la demande présentée le 16 février par Madame Nadine GILLET, Présidente de l'Association Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire de Mondragon, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « La Halle Gourmande », le vendredi 10 avril sous la halle Olivier Martial de Mondragon;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires afin de garantir le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est accordé à l'Association Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire de Mondragon l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « La Halle Gourmande », le vendredi 10 avril 2026 sous la halle Olivier Martial de Mondragon.

Cette autorisation est valable le vendredi 10 avril 2026 de 19h à 23h .

En dehors de ces plages horaires, le débit de boissons devra être strictement fermé.

La présente autorisation est délivrée au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique. Elle constitue la troisième autorisation délivrée pour l'année 2026, sur les cinq autorisations annuelles maximales prévues par la réglementation.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergements à proximité.
- Servir des boissons autorisées selon l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles du **premier et troisième groupe** tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes est d'autre part punie de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, la gendarmerie, le service Police Municipale, les services municipaux et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mondragon, le 25 février 2026

Le Maire,
Christian PEYRON

